

Archives départementales de la Haute-Savoie

ÉVIAN-LES-BAINS - Cote AD 74 - AD74 1500-1900

de leur union, le régime de la "Séparation de biens" tel qu'il est établi par les articles 1536 & suivants du code civil, sauf les modifications résultant des articles ci-après.

En conséquence, ils ne seront pas tenus des dettes & hypothèques l'un de l'autre, créées avant ou pendant le mariage.

Ces dettes & hypothèques, s'il en existe ou survient, seront supportées par celui des époux qui les aura contractées, ou du chef auquel elles proviendront, sans que l'autre époux, ni ses biens personnels puissent en être aucunement tenus, ni chargés.

La future épouse aura l'entière administration de ses biens meubles & immeubles, & la libre jouissance de ses revenus.

Dans tous les cas, la future épouse ou ses représentants seront garantis & indemnisés par le futur époux, ou ses héritiers de toutes dettes & de tous engagements qu'elle pourrait contracter pendant le mariage, pour les affaires personnelles du futur époux.

Article deux.

Contributions aux charges du mariage.

Les futurs époux contribueront aux charges du mariage, proportionnellement à leurs revenus.

Chacun des époux sera censé avoir fourni jour par jour sa part contributive dans lesdites charges, en sorte qu'ils ne seront assujettis à aucun compte entre eux, ni à rendre aucune quittance l'un de l'autre.

Article trois.

Propriété du Mobilier, des valeurs et

des deniers constants.

Tous les habits, linge, bijoux & autres effets & objets mobiliers à usage personnel de chaque époux seront toujours réputés être la propriété exclusive.

L'argenterie appartiendra à celui dont elle portera la marque, ou celle de sa famille.

Chacun des époux restera propriétaire des objets mobiliers corporels qui peuvent lui appartenir actuellement ainsi que de ceux qui lui adviendront pendant le mariage, à titre gratuit ou onéreux.

À l'extinction du mariage, les époux ou leurs héritiers & représentants, reprendront tous les meubles meublants, ustensiles de ménage, & autres objets mobiliers corporels dont ils justifieront être propriétaires soit par titre, soit par usage, soit par la marque, ou les factures.

Les meubles meublants, ustensiles de ménage, & autres objets mobiliers corporels, dont aucun des époux ne justifierait être propriétaire, seront réputés appartenir à celui d'entre eux qui sera propriétaire ou locataire des lieux occupés.

Les valeurs au porteur & les deniers constants appartiendront sauf preuve contraire, à celui des époux en la possession duquel ils se trouveront.

Les valeurs nominatives seront la propriété de celui au nom duquel elles existeront.

Article quatre.

Donation éventuelle.

En considération du mariage, les futurs époux pour le cas de dissolution du mariage, par le décès de l'un

